



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
et des AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-054

en date du 25 février 2015

portant imposition de mesures d'urgence à la société MED'CLEAN pour les installations exploitées zone d'activités d'Anthyllis 86340 FLEURE

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que la présence depuis plusieurs jours de déchets d'activité de soins à risque infectieux non traités sur le site de la société Med'Clean à Fleuré présente des risques sanitaires et est susceptible d'entraîner des gênes et nuisances pour le voisinage ;

CONSIDERANT que l'enlèvement du matériel de compactage des déchets d'activité de soins à risques infectieux ne permet plus à la société Med'Clean d'exercer l'activité de désinfection de ces déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Mesures d'urgence

La société MED'CLEAN dont le siège est situé 21/27 rue Jules Guesde 69230 Saint GÉNIS LAVAL, est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes pour les installations qu'elle exploite à Fleuré (86340 zone d'activités d'Anthyllis) :

Sous 24 heures :

- faire éliminer l'ensemble des déchets présents sur le site de Fleuré par des filières autorisées en assurant la traçabilité par des bordereaux de suivi dûment renseignés.

Sous 72 heures :

- désinfection totale des locaux ayant accueilli des DASRI.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fleuré et peut y être consultée ;
 - 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Fleuré. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;
- L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.
- 3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
 - 4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Fleuré et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société Med'Clean, 21/27 rue Jules Guesde 69230 Saint GÉNIS LAVAL,
Et dont copie sera dressée :
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Fleuré.

Fait à Poitiers, le 25 février 2015

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Serge BIDEAU